

TITRE I - ACTES DE TRAITEMENT DES LÉSIONS TRAUMATIQUES

CHAPITRE III. - PLAIES RÉCENTES OU ANCIENNES (modifié par Décision UNCAM du 23/08/07)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Régularisation, épluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles	5	DC
Nettoyage ou pansement d'une brûlure :		
- surface au-dessous de 10 cm ²	9	K
- surface inférieure à 10% de la surface du corps	16	K
Ces chiffres sont à majorer de 50% s'il s'agit de plaies ou brûlures de la face ou des mains		
Extraction de corps étrangers profonds des parties molles	20	DC

TITRE II - ACTES PORTANT SUR LES TISSUS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I - PEAU ET TISSU CELLULAIRE SOUSCUTANÉ

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Prélèvement simple de peau ou de muqueuse pour examen histologique	5	K ou D
Prélèvement de peau suivi de suture pour examen histologique	7	K
- si ce dernier prélèvement est effectué sur les parties découvertes de la tête, du cou ou des mains	10	K
Ponction d'abcès ou de ganglion	3	K

CHAPITRE III - OS

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Ponction biopsique osseuse	5	K ou D

CHAPITRE IV - ARTICULATIONS

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocart :		
- toutes articulations sauf la hanche	5	K
- hanche	10	K

CHAPITRE V - VAISSEAUX

Section II. - ARTÈRES ET VEINES

Article premier. - Ponctions vasculaires et actes de transfusion sanguine

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Ponction d'un tronc veineux de la tête et du cou	3	K ou AMI
Ponction artérielle percutanée	5	K ou AMI

Article 3 – Cancérologie

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Chimiothérapie anticancéreuse dans le cadre d'une structure à compétence carcinologique (à l'exception des perfusions par pompes portables ou implantables). Chaque série de séances de chimiothérapie est soumise à la formalité de l'entente préalable et doit comporter l'établissement d'un protocole adressé au contrôle médical dans le même temps. Le protocole doit comporter : 1) l'indication de la pathologie motivant la thérapeutique ; 2) les produits injectés ; 3) la procédure (bolus, semicontinue, continue) ou les procédures envisagées ; 4) le nombre de séances prévues ; 5) les modalités de mise en oeuvre de la thérapeutique : injection intraveineuse (l'acte d'injection est compris dans la séance), ou intrathécale, ou intravésicale, ou intrapéritonéale ou intra-artérielle ; 6) le nom de la structure à compétence carcinologique dans laquelle le traitement est effectué.			
Séance de perfusion de substances antimétaboliques, quels que soient le ou les produits utilisés :			
- perfusion courte ("bolus"), par séance d'une durée inférieure à six heures	15	K	E

- perfusion semicontinue, par séance d'une durée égale ou supérieure à six heures et inférieure à vingt-quatre heures	20	K	E
- perfusion continue de durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures, par séance de vingt-quatre heures	30	K	E
Surveillance intensive dans un établissement à compétence carcinologique, pratiquant la chimiothérapie ambulatoire et/ou la radiothérapie de haute énergie, d'un malade atteint d'une affection maligne et présentant :			
- soit un accident aigu (du type aplasie médullaire, choc consécutif à un traitement chimiothérapique et/ou radiothérapique, compression médiastinale, syndrome abdominal aigu iatrogène, dysphagie majeure, etc.), par séance de vingt-quatre heures pour une période limitée à sept jours, renouvelable sur entente préalable	30	K	E
- soit un état précaire prolongé nécessitant des soins constants (antalgiques majeurs, équilibre du métabolisme, prévention de complications graves, traitement d'une détérioration sévère de l'état nutritionnel), par séance de vingt-quatre heures, pour une période d'un mois, renouvelable sur entente préalable	10	K	E

CHAPITRE VI - NERFS

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Infiltrations percutanées :		
Branches terminales du trijumeau (sus et sous-orbitaire, à l'épine de Spix, mentonnier, dans le canal palatin postérieur, etc.)	5	K ou D

TITRE III - ACTES PORTANT SUR LA TÊTE

CHAPITRE I - CRÂNE ET ENCÉPHALE

Article premier - Investigations neurologiques centrales et périphériques

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection médicamenteuse, avec ou sans épreuve au manomètre de Queckenstedt Stookey	8	K
Électromyogramme : quel que soient le ou les territoires examinés. Les documents devront être présentés au contrôle médical sur sa demande : examen de stimulo-détection avec réception musculaire et mesures chronologiques	18	D

Article 1 - Orthoptie : bilans, rééducations et enregistrements (modifiée par décision UNCAM du 01/07/08)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
<p>Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes de l'article 12 peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription initiale du médecin demandant un bilan. Si le médecin le souhaite, il peut préciser sa prescription en liaison avec l'orthoptiste. Celui-ci est alors lié par le contenu de cette prescription. Les enregistrements visés par le présent article peuvent être également pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste sur prescription d'un médecin sans réalisation d'un bilan au préalable.</p> <p>Le bilan comprend le diagnostic orthoptique, le plan de soins et son objectif. Ce bilan est communiqué au médecin prescripteur par l'orthoptiste qui détermine la nature et le nombre des séances de rééducation, les actes et les techniques appropriées. L'orthoptiste établit la demande d'entente préalable qui est adressée à la caisse avec un double de la prescription initiale du bilan.</p> <p>L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de son évolution et de l'état de santé du patient. A tout moment, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec l'orthoptiste, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.</p> <p>À l'issue de la dernière séance, l'orthoptiste adresse au médecin prescripteur une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique. Celle-ci est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande.</p>			
Bilan fonctionnel de la basse vision d'une durée de 60 minutes (un bilan par an).	16	AMY	
Rééducation de la basse vision avant l'âge de dix-huit ans révolus, d'une durée d'au moins 40 minutes, par séance.	10	AMY	E
Rééducation de la basse vision de l'adulte d'une durée d'au moins 60 minutes. Cette rééducation est destinée à des patients dont l'acuité visuelle avec la meilleure correction optique est comprise entre 0,02 et 0,3 et/ou dont le champ visuel est supérieur à 5° mais inférieur à 10°.	15	AMY	E

Bilan orthoptique dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, comportant : a. la détermination subjective de l'acuité visuelle, b. la détermination subjective de la fixation, c. le bilan des déséquilibres oculomoteurs, avec établissement d'un compte rendu tenu à la disposition du service médical, d'une durée d'au moins 30 minutes, par séance, avec un maximum de deux séances par an (sauf accord du service médical).	10	AMY	
Un des examens suivants peut être coté en supplément à un bilan : la détermination objective de l'acuité visuelle ou la déviométrie (test de Lancaster et/ou de Hess Weiss et/ou mesures dans toutes les directions) ou l'analyse fonctionnelle des troubles neurovisuels.	4	AMY	
Enregistrement des examens suivants :			
- périmétrie quantitative, manuelle ou automatisée, accompagnée ou remplacée par une campimétrie,	9,5	AMY	
- courbe d'adaptation à l'obscurité,	9	AMY	
- exploration du sens chromatique,	6	AMY	
- exploration du sens chromatique au test de Farnsworth 100 HUE, assisté par ordinateur, avec graphique et score.	9	AMY	
Traitement de l'amblyopie par série de vingt séances d'au moins 20 minutes, par séance	5,2	AMY	E
Traitement du strabisme avec maximum de vingt séances (sauf accord du service médical), d'au moins 20 minutes par séance	5,2	AMY	E
Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires avec un maximum de douze séances (sauf accord du service médical), d'au moins 20 minutes, par séance	4	AMY	E

CHAPITRE IV - FACE

Article 2 - Sinus

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Ponction isolée du sinus maxillaire	10	K ou D

Article 3 - Traitement de diverses lésions de la face

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Traitement chirurgical d'une cellulite ou adénite génienne (incision ou drainage filiforme)	10	KC ou DC

CHAPITRE V - BOUCHE - PHARYNX (parties molles)

Article 2 - Langue

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Excision et suture d'une bride fibreuse ou du frein hypertrophié	10	KC ou DC

Article 5 - Glandes salivaires

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Injection de substance de contraste dans les glandes salivaires (cliché non compris)	15	K ou D
Traitement chirurgical par voie buccale d'une lithiase salivaire : ablation d'un calcul antérieur par incision muqueuse simple	10	KC ou DC

Article 6 - Traitement de tumeurs diverses

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire :		
- d'une lésion intrabuccale de l'oropharynx	5	K ou D
- d'une lésion intrabuccale de l'hypopharynx ou du cavum	10	K ou D
Exérèse d'une tumeur bénigne de la bouche	15	KC ou DC
Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupus ou d'une tumeur bénigne	5	K ou D

CHAPITRE VI - MAXILLAIRES

Article premier - Fractures

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées - traitement radiculaire non compris	50	KC ou DC
Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris)	60	DC
Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris)	100	DC

Article 2 - Lésions infectieuses

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Curetage et ablation des séquestres pour ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire	10	KC ou DC

Article 3 - Malformations et tumeurs

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	30	KC ou DC

Article 4 - Articulation temporo-maxillaire

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Traitement orthopédique de luxation uni ou bilatérale récente de la mandibule	5	KC ou DC

Article 5 - Orthopédie dento-faciale

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
La responsabilité de l'Assurance Maladie est limitée aux traitements commencés avant le seizième anniversaire. Tout traitement doit concerner les dysmorphoses corrigibles, et doit être commencé au plus tard six mois après la date de l'accord sous peine de la caducité de celui-ci.			
1° Examens			
Examens avec prise d'empreinte, diagnostic et durée probable du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête sont remboursés en sus)	15	TO ou ORT	
- avec analyse céphalométrique, en supplément	5	TO ou ORT	
2° Traitements (entente préalable)			
Rééducation de la déglutition et/ou de l'articulation de la parole : voir titre IV, chapitre II, article 2. Lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-faciale.			
Traitement des dysmorphoses :			
- par période de six mois	90	TO ou ORT	E
- avec un plafond de	540	TO ou ORT	E

Lorsqu'une phase de traitement est effectuée en denture lactéale ou mixte, elle est limitée à trois semestres. Exceptionnellement, un quatrième semestre peut être accordé après examen conjoint du patient avec le praticien-conseil.			
En cas d'interruption provisoire du traitement : séance de surveillance (au maximum 2 séances par semestre)	5	TO ou ORT	E
L'entente préalable est nécessaire pour chaque renouvellement annuel des soins. Cette entente peut porter sur une fraction d'année. Le contrôle dentaire peut demander des examens qui seront remboursés dans les conditions habituelles			
Contention après traitement orthodontique :			
Un avis technique favorable pour la contention ne peut être donné que si le traitement a donné des résultats positifs et dans la mesure où il se justifie techniquement :			
- première année	75	TO ou ORT	E
- deuxième année	50	TO ou ORT	E
Disjonction intermaxillaire rapide pour dysmorphose maxillaire en cas d'insuffisance respiratoire confirmée	180	TO ou ORT	E
Orthopédie des malformations consécutives au bec-de-lièvre total ou à la division palatine :			
- forfait annuel, par année	200	TO ou ORT	E
- en période d'attente	60	TO ou ORT	E
Traitement d'orthopédie dento-faciale au delà du seizième anniversaire, préalable à une intervention chirurgicale portant sur les maxillaires, pour une période de six mois non renouvelable	90	TO ou ORT	E
La demande d'entente préalable doit être accompagnée d'une lettre du praticien qui doit effectuer l'intervention chirurgicale, motivant l'exécution du traitement			

CHAPITRE VII - DENTS, GENCIVES

Section I.- SOINS CONSERVATEURS

L'anesthésie locale ou régionale par infiltration pratiquée pour des actes de cette section ne donne pas lieu à cotation.

Article premier - Obturations dentaires définitives (modifié par décision UNCAM du 23/06/06 pour les chirurgiens-dentistes et par décision UNCAM du 05/12/06 pour les médecins)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
1° Cavité simple, traitement global (l'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée intéressant deux faces)	7 8 (1)	SC ou SCM
2° Cavité composée, traitement global intéressant deux faces	12 14 (1)	SC ou SCM

3° Cavité composée, traitement global intéressant trois faces et plus	17 20 (1)	SC ou SCM
4° Soins de la pulpe et des canaux (ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque).		
Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global)	7 10 (1)	SC ou SCM
Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) :		
- Groupe incisivo-canin	14 16 (1)	SC ou SCM
- Groupe prémolaires	20 24 (1)	SC ou SCM
- Groupe molaires	34 39 (1)	SC ou SCM
(1) 2ème° cotation : dents permanentes des enfants de moins de 13 ans		
Pour les actes mentionnés au 4° ci-dessus, les clichés radiographiques, pré-opératoire et post-opératoire, dont la nécessité médicale est validée scientifiquement, sont conservés dans le dossier du patient.		
5° Restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire	33	SC ou SCM

Article 2 - Hygiène buccodentaire et soins des parodontopathies (modifié par décision UNCAM du 23/06/06 pour les chirurgiens-dentistes et par décision UNCAM du 05/12/06 pour les médecins)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Détartrage complet sus et sous-gingival (effectué en deux séances au maximum), par séance	12	SC ou SCM
Ligature métallique dans les parodontopathies	8	SC ou SCM
Attelle métallique dans les parodontopathies	40	SC ou SCM
Prothèse attelle de contention quel que soit le nombre de dents ou de crochets	70	SC ou SCM
Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, par dent	9	SC ou SCM
La prise en charge de l'acte ci-dessus par l'Assurance Maladie est limitée aux 1re et 2e molaires permanentes et ne peut intervenir qu'une fois par dent. Cet acte doit être réalisé en cas de risque carieux et avant le quatorzième anniversaire.		

Sections II.- SOINS CHIRURGICAUX

Article premier - Extractions (modifié par décision UNCAM du 23/06/2006 pour les chirurgiens-dentistes et par décision UNCAM du 05/12/06 pour les médecins)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
L'anesthésie locale ou locorégionale pour les actes de cette section ne donne pas lieu à cotation.		
Extraction:		
- d'une dent permanente	16	DC ou KC
- de chacune des suivantes au cours de la même séance	8	DC ou KC
Extraction:		
- d'une dent lactéale, quelle que soit la technique	8	KC ou DC
- de chacune des suivantes au cours de la même séance	4	KC ou DC
Extraction d'une dent par alvéolectomie	10	KC ou DC
Pour les actes qui suivent, une radiographie pré-opératoire est obligatoire :		
Extraction des dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe :		
- la première	40	KC ou DC
- chacune des suivantes au cours de la même séance	20	KC ou DC
Germectomie pour une autre dent que la dent de sagesse	20	KC ou DC
Extraction d'une dent incluse ou enclavée	40	KC ou DC
Extraction d'une canine incluse	50	KC ou DC
Extraction d'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée	40	KC ou DC
Extraction d'une dent en désinclusion non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	20	KC ou DC
Extraction d'une dent en désinclusion dont la couronne est sous muqueuse en position palatine ou linguale	50	KC ou DC
Extraction d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus)	80	KC ou DC
Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire éventuel, réimplantation, contention :		
- d'une dent	100	KC ou DC
- de deux dents	150	KC ou DC

Article 2 - Traitement des lésions osseuses et gingivales (modifié par décision UNCAM du 05/12/06 pour les médecins et 13/12/07 pour les chirurgiens-dentistes)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Trépanation du sinus maxillaire, par voie vestibulaire, pour recherche d'une racine dentaire	40	KC ou DC
Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse	30	KC ou DC
Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :		
- localisée, et dans une autre séance que celle de l'extraction	5	KC ou DC
- étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	15	KC ou DC
- étendue à la totalité de la crête	30	KC ou DC
Curetage périapical avec ou sans résection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris)	24	KC ou DC
Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire) :		
- kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie	15	KC ou DC
- kyste étendu aux apex de deux dents et nécessitant une trépanation osseuse	30	KC ou DC
- kyste étendu à un segment important du maxillaire	50	KC ou DC
Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.		
Pour la cure d'un kyste par marsupialisation, les coefficients sont de 50 % des précédents.		
Gingivectomie étendue à un sextant : (de canine à canine, de prémolaire à dent de sagesse)	20	KC ou DC
Traitement d'une hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'intervention	10	K ou D

Section III - PROTHÈSE DENTAIRE

Article premier - Conditions générales d'attribution

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 322-6 du code de la sécurité sociale, les assurés n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.
2. En ce qui concerne le traitement prothétique, les coefficients prévus s'appliquent aux réalisations conformes aux données acquises de la science.
3. Il n'est pas prévu de limitation pour la durée d'usage des prothèses. Leur renouvellement est subordonné à l'usure des appareils ou des dents ou à la modification de la morphologie de la bouche.

Article 2 - Prothèse dentaire conjointe

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
1. Couronne dentaire faisant intervenir une technique de coulée métallique, quand la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation. Le ou les clichés radiographiques pré-opératoires, dont la nécessité médicale est validée scientifiquement, sont conservés dans le dossier du patient	50	SPR ou PRO
2. Conception, adaptation et pose d'une infrastructure coronaradiculaire métallique coulée à ancrage radiculaire (inlay-core).	57	SPR ou PRO
3. Conception, adaptation et pose d'une infrastructure coronaradiculaire métallique coulée à ancrage radiculaire avec clavette (inlay-core avec clavette).	67	SPR ou PRO
Les coefficients des deux actes ci-dessus comprennent les coûts de laboratoire.		
4. Dent à tenon, quand la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation et si la dent à tenon intéresse une dent du groupe incisivo-canin et du groupe prémolaire.	35	SPR ou PRO
Sont en tout état de cause exclues du remboursement : <ul style="list-style-type: none"> - les réalisations sur dents temporaires ; - les couronnes ou dents à tenon préfabriquées ; - les couronnes ou dents à tenon provisoires ; - les couronnes à recouvrement partiel. 		
5. Dépose des prothèses conjointes métalliques pour traitement radiothérapique des tumeurs faciales, obturation provisoire comprise, par élément pilier :	18	SPR ou PRO

Article 3 - Prothèse dentaire adjointe

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
A droit à un appareil de prothèse dentaire adjointe tout bénéficiaire qui présente au moins une dent absente et remplaçable, à l'exception des dents de sagesse.		
Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement :		
- d'une à trois dents	30	SPR ou PRO
- de quatre dents	35	SPR ou PRO
- de cinq dents	40	SPR ou PRO
- de six dents	45	SPR ou PRO
- de sept dents	50	SPR ou PRO

- de huit dents	55	SPR ou PRO
- de neuf dents	60	SPR ou PRO
- de dix dents	65	SPR ou PRO
- de onze dents	70	SPR ou PRO
- de douze dents	75	SPR ou PRO
- de treize dents	80	SPR ou PRO
- de quatorze dents	85	SPR ou PRO

Nota - Si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjoindes, telles que mentionnées ci-dessus.		
Supplément :		
- pour plaque base métallique	60	SPR ou PRO
- pour dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique	10	SPR ou PRO
- pour dent prothétique contreplaquée ou massive sur plaque base métallique	15	SPR ou PRO
Réparation de :		
- fractures de la plaque base en matière plastique :	10	SPR ou PRO
- fractures de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique :	15	SPR ou PRO
Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique ou à châssis métallique :		
- premier élément :	10	SPR ou PRO
- les suivants, sur le même appareil :	5	SPR ou PRO
Dents contreplaquées ou massives et crochets, soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique, par élément	20	SPR ou PRO
Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique, par élément	3	SPR ou PRO
Remplacement de facette	8	SPR ou PRO

Section IV: AGENESIES DENTAIRES MULTIPLES (créée par Décision UNCAM du 03/04/07)

Article premier. - Conditions de prise en charge par l'Assurance Maladie chez l'enfant

Traitement des agénésies dentaires multiples liées aux maladies rares, chez l'enfant : oligodontie mandibulaire (agénésie d'au moins 6 dents permanentes à l'arcade

mandibulaire, non compris les dents de sagesse) avec pose de 2 implants (voire 4 maximum) uniquement dans la région antérieure mandibulaire, au-delà de 6 ans et jusqu'à la fin de la croissance, après échec ou intolérance de la prothèse conventionnelle.

Un protocole de soins doit être établi dans les conditions prévues à l'article L324-1 du code de la Sécurité sociale.

Article 2. - Etape préimplantaire chez l'enfant : bilan avant pose d'implants pré-prothétiques intra-osseux intra-buccaux

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Enregistrement des rapports maxillo-mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur	17	D ou K
Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires et/ou sur logiciel	51	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire	73	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire	49	D ou K
Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical	16	D ou K

Article 3 - Etape implantaire chez l'enfant : pose et dépose d'implants pré-prothétiques intra-osseux intra-buccaux

Le recours à une anesthésie générale peut être nécessaire; dans ce cas le code des actes d'anesthésie figure dans la **CCAM**.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal :		
- le premier implant au cours de la même séance de pose d'implants	210	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4ème implant au cours de la même séance de pose d'implants	176	DC ou KC
Dégagement et activation d'implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal :		
- le premier implant au cours de la même séance de dégagement et activation d'implants	45	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4ème implant au cours de la même séance de dégagement et activation d'implants	33	DC ou KC
En cas de pose d'implant avec dégagement et activation au cours de la même séance, la cotation du dégagement et de l'activation sera réduite de 50%.		
Pose de moyen de liaison sur implants intra-buccaux :		
- le premier moyen de liaison unitaire sur implant au cours de la même séance de pose de moyen de liaison	77	DC ou KC
- chacun des suivants jusqu'au 4ème moyen de liaison unitaire sur implant au cours de la même séance de pose de moyen de liaison	71	DC ou KC
Révision des piliers implantoportés d'une prothèse dentaire	9	DC ou KC
Ablation d'un implant pré-prothétique intra-osseux intra-buccal avec résection osseuse :		
-le premier implant au cours de la même séance d'ablation d'implants	42	DC ou KC
chacun des suivants au cours de la même séance d'ablation d'implants	9	DC ou KC

Article 4. -Etape prothétique chez l'enfant: prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Pose d'une prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine comportant moins de 9 dents	50	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine comportant de 9 à 13 dents	70	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible complète mandibulaire supra-implantaire à plaque base résine	85	SPR ou PRO
Changement de dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible supra-implantaire	15	SPR ou PRO

CHAPITRE VIII - PROTHÈSE RESTAURATRICE MAXILLO-FACIALE

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Appareillage par obturateur (prothèse dentaire éventuelle non comprise) :		
<ul style="list-style-type: none"> • pour perforation palatine de moins de 1 cm 	25	K ou D
<ul style="list-style-type: none"> • pour perte de substance du maxillaire ou de la mandibule (par exemple résection chirurgicale, électrocoagulation) : 		
<ul style="list-style-type: none"> - ·s'il s'agit d'une prothèse partielle 	40	K ou D
<ul style="list-style-type: none"> - ·s'il s'agit d'une prothèse complète 	80	K ou D
<ul style="list-style-type: none"> • pour perte de substance vélopalatine 	100	K ou D
Prothèse à étages pour résection élargie du maxillaire supérieur (prothèse dentaire non comprise)	150	K ou D
Chapes de recouvrement (support de prothèse vélopalatine), par élément	25	K ou D
Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé	60	K ou D
Appareillage de contention ou de réduction pré et postopératoire du maxillaire ou de la mandibule (résection chirurgicale ou greffe)	130	D
Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle)	80	K ou D
Appareillage par appui péricrânien	60	K ou D
Appareillage par appareil guide :		
<ul style="list-style-type: none"> - sur une arcade 	40	K ou D
<ul style="list-style-type: none"> - sur deux arcades 	80	K ou D
Appareillage de distension des cicatrices vicieuses	80	K ou D
Appareil porte-radium ou appareil de protection des maxillaires pour radiations ionisantes	80	K ou D
Appareillage de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire ou péricrânien	140	K ou D
Moulage facial	20	K ou D

Prothèse plastique faciale (par exemple, du pavillon de l'oreille ou du nez) ; prise en charge, après entente préalable, suivant devis du praticien traitant.		
---	--	--

DIRECTIVES NATIONALES D'ASSIMILATIONS DENTAIRES (E = entente préalable)

Ces assimilations accordées par DNA antérieurement à l'arrêté du 09/08/1985 sont soumises à la procédure de l'EP. Par application du décret n° 2001-532 du 20/06/01 le silence gardé pendant plus de 15 jours vaut décision d'acceptation.

Les dispositions tarifaires applicables aux assimilations sont celles prévues par la convention (article 4.2.1).

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Nota : Si l'exécutant des actes assimilés est un médecin, les lettres-clés D et DC doivent être remplacées par les lettres clés K et KC, les lettres clés SC, SPR et TO par les lettres clés SCM, PRO et ORT.			
Frénectomie excision du frein labial Assimilation à Excision et suture d'une bride fibreuse ou du frein hypertrophié de la langue.	10	KC ou DC	E
Pose d'une ligature sur une dent haute située sous-muqueuse (incisive ou canine) en vue d'un traitement d'ODF Assimilation à Extraction d'une dent en désinclusion non enclavée dont la couronne est sous-muqueuse. Cette assimilation n'est applicable que si l'intervention est faite par un praticien autre que celui qui pratique (ou pratiquera) le traitement d'ODF.	20	KC ou DC	E
Plaque palatine pour l'obturation de la division palatine chez le nourrisson Assimilation à Appareillage par obturateur pour perforation palatine de moins de un centimètre, quelle que soit l'importance de la lésion. Renouvelable jusqu'à l'intervention chirurgicale réparatrice. Quelle que soit la dimension de la fente.	25	K ou D	E
Dent prothétique massive sur plaque base en matière plastique Assimilation à Dent prothétique contre-plaquée.	10	SPR ou PRO	E
Mise en place et contention d'une dent permanente expulsée par traumatisme Assimilation à Attelle métallique dans les parodontopathies. La cotation globale comprend les soins post-opératoires et la surveillance.	40	SC ou SCM	E
Traitement symptomatique du syndrome algo-dysfonctionnel de l'articulation temporomandibulaire Assimilation à Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé. Un diagnostic complet associé à un plan de traitement doit être joint à la demande d'assimilation.	60	K ou D	E
Appareil antibavage Assimilation à Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé.	60	K ou D	E
Gouttières pour application de gel fluoré en prévention des accidents radiothérapeutiques, par arcade L'assimilation n'est acceptable que dans le cas d'une radiothérapie de la sphère oropharyngée	30	K ou D	E
Rééducation des articulations temporomandibulaires, par séance. Assimilation à rééducation des petites articulations	4	K ou D	E